



Arrêté n° CDG..22.54

**MISE A JOUR DE LA LISTE D'APTITUDE AU GRADE DE REDACTEUR TERRITORIAL
(CONCOURS 2017 – PROLONGATION D'INSCRIPTION
EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE NEE DU COVID-19)**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée,
VU la loi n° 2020- 546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions modifiée,
VU l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,
VU l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
VU l'ordonnance n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,
VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,
VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,
VU le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Rédacteurs territoriaux,
VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
VU le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,
VU l'arrêté n° CDG.16.293 en date du 29 novembre 2016 portant organisation des concours externe, interne et troisième concours de Rédacteur territorial, session 2017,
VU l'arrêté n° CDG.17.226 en date du 3 juillet 2017 fixant la liste des admis à concourir aux concours externe, interne et troisième concours de Rédacteur territorial, session 2017,
VU l'arrêté n° CDG.17.257 en date du 8 septembre 2017 modifiant la liste des admis à concourir aux concours externe, interne et troisième concours de Rédacteur territorial, session 2017,
VU l'arrêté n° CDG.17.295 en date du 14 septembre 2017 fixant la composition du jury des concours externe, interne et troisième concours de Rédacteur territorial, session 2017,
VU l'arrêté n° CDG.18.017 en date de 23 janvier 2018 fixant la composition du jury des concours externe, interne et troisième concours de Rédacteur territorial, session 2017 (Additif),
VU l'arrêté n° CDG.18.023 en date du 5 février 2018 portant maintien de l'inscription pour une troisième année des candidats figurant sur la liste d'aptitude au grade de Rédacteur territorial, session 2015,
VU l'arrêté n° CDG.18.053 en date du 21 février 2018 portant établissement de la liste d'aptitude au grade de Rédacteur territorial, session 2017,
VU l'arrêté n° CDG.19.042 en date du 4 février 2019 portant mise à jour de la liste d'aptitude au grade de Rédacteur territorial (concours 2015 – maintien 4^{ème} année),
VU l'arrêté n° CDG.20.023 en date du 4 février 2020 portant mise à jour de la liste d'aptitude au grade de Rédacteur territorial (concours 2015 – prolongation d'inscription),
VU l'arrêté n° CDG.20.030 en date du 21 février 2020 portant mise à jour de la liste d'aptitude au grade de Rédacteur

territorial (concours 2017 – maintien 3^{ème} année),

VU l'arrêté n° CDG.21.023 en date du 21 février 2021 portant mise à jour de la liste d'aptitude au grade de Rédacteur territorial (concours 2017 – maintien 4^{ème} année),

CONSIDERANT les nominations intervenues au grade de Rédacteur territorial,

CONSIDERANT les demandes de maintien d'inscription sur la liste d'aptitude,

CONSIDERANT les demandes de suspension « statutaires » d'inscription sur la liste d'aptitude prévues à l'article 44 de la loi 84-53,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 6-II de l'ordonnance n° 2020-351, le décompte de la période de quatre ans d'inscription sur la liste d'aptitude est suspendu pendant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020, soit une durée de 134 jours,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 8-II de l'ordonnance 2020-1694 modifiée par l'ordonnance 2021-140, le décompte de la période de quatre ans d'inscription sur la liste d'aptitude est suspendu pendant la période courant du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021 inclus, soit une durée de 10 mois.

- ARRETE -

Article 1er - La liste d'aptitude au grade de Rédacteur est arrêtée comme suit :

Voir liste ci-annexée

Cette liste comprend également les lauréats des concours de Rédacteur, organisés en 2015, ayant demandé à bénéficier du maintien de leur inscription ou d'une suspension de leur inscription conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

La liste d'aptitude sera exécutoire à compter de la date de transmission en Préfecture et de la publication du présent arrêté (voir cachet certifiant le caractère exécutoire de l'arrêté).

Article 2 - L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Toute personne déclarée apte depuis moins de quatre ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième années qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

Le décompte de cette période de quatre ans peut-être suspendu, pendant la durée du congé parental, du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de présence parentale, du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national.

Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat, ou lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Il appartient aux lauréats étant dans l'une ou plusieurs de ces situations d'en informer le Centre de gestion et de lui fournir les justificatifs correspondants.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude, qui a refusé deux offres d'emploi portées à la connaissance du Centre de Gestion, est radiée de la liste d'aptitude.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - La Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion et transmis à Madame la Préfète du Département de la Somme.

Envoyé en préfecture le 24/02/2022
Reçu en préfecture le 24/02/2022
Affiché le 24/02/2022
ID : 080-288000029-20220221-CDG_22_054-AR



Fait à Amiens, le 21 février 2022

Le Président,

Claude CLIQUET
Maire d'Albert

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

MISE A JOUR DE LA LISTE D'APTITUDE AU GRADE
DE REDACTEUR (ARRETE EN DATE DU 21/02/2022)

Attention : Les lauréats ne pourront être nommés qu'à compter de la date du caractère exécutoire de cet arrêté (Voir cachet de la préfecture ci-contre)

CIVILITE	NOM	PRENOM
Madame	AGUELMIN né(e) MEZIANE	Nadia
Madame	BAUDOIN né(e) BAUDOIN	Alexandra
Madame	DE CAFFARELLI né(e) DE CAFFARELLI	Axelle
Monsieur	DUPONT né(e) DUPONT	Benoît

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le 24/02/2022



ID : 080-288000029-20220221-CDG_22_054-AR